

# Commune d'Yvrac et Malleyrand

## Procès-verbal conseil municipal

**Jeudi 14 Décembre 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, le jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures sous la présidence de Monsieur Emmanuel JOUASSIN, Maire.

**Date de convocation** : 07 Décembre 2023

**Présents** : Mme CHALAIS

M. JOUASSIN – LEVEQUE - LOHUES - MARCHAND – SOUMAGNE - VALLEAU

**Absents** : Mmes BÉNON – ESCOUVOIS - GUILLEBAUD - PRAGOUT

Pouvoir : Mme LE PAPE à M. JOUASSIN

**Désignation du secrétaire de séance** : Mme CHALAIS

**Adoption du procès-verbal de la séance du 09 Novembre 2023**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. **Délibération décision modificative n°5 travaux la Braconne**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'appliquer une Décision Modificative n°5 sur le budget primitif 2023 de la Commune pour créditer l'article 2312 Agencements et aménagements de terrains, Opération 243 Aménagement la Braconne pour avoir les crédits nécessaires pour les travaux de la 1ère tranche à la Braconne.

Il manque à ce jour au budget la somme de 8 396.67 €.

La subvention « amendes de Police » demandé pour cette opération, ayant été versée pour un montant total de 32 658 €, il est possible de prendre les crédits sur cette recette.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide :**

- approuve la décision Modificative n°5 au Budget Primitif 2023 de la Commune comme suit :

Dépenses Investissements	Crédits à ouvrir
Chapitre 23 Immobilisations en cours	
Article 2312 Agencements et aménagements de terrains	+ 8 396.67 €
Opération 243 Aménagement La Braconne	

Recettes Investissements	Crédits à réduire
Chapitre 13 Subvention d'investissement	
Article 1345 Produits des amendes de radars automatiques	- 8 396.67 €
Opération 243 Aménagement La Braconne	

2. **Délibération désignation référents déontologiques pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, décide :**

- la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

### **3. Délibération plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées PDIPR**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 ;

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22/07/1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Charente,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, le Département établit, après avis des communes, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées,

Considérant que le PDIPR a pour objet le développement ultérieur du tourisme de randonnée traversant la commune et la mise en valeur de son patrimoine,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- émet un avis favorable sur la mise à jour du PDIPR sur le territoire de la commune et accepte le principe de l'inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- Le Conseil Municipal s'engagera ainsi, en lien avec la Communauté de communes, concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'un classement après accord entre la commune et le Conseil départemental sur le classement desdits chemins :

- à ne pas les aliéner,
- à leur conserver un caractère ouvert et public,
- à assurer/accepter leur balisage,
- à assurer/faire assurer leur entretien.

**4. Délibération prime exceptionnelle ancienneté agent technique**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que notre agent technique territorial M. Noël BAIJARD, agent technique territorial de 1ère classe, a pris ses fonctions à la commune le 1er février 2003, il peut donc prétendre à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour 20 années de service.

Pour pouvoir régler la prime exceptionnelle d'ancienneté pour vingt années de service à un agent technique, il est nécessaire de prendre une délibération du conseil municipal.

Cette prime sera versée en une fois sur la paie de Janvier 2024, son montant est de 615.00 euros brut (six cent quinze euros), son calcul est le suivant 60 fois le smic horaire brut soit : 11.52€/h x 60 = 691.20 euros brut (six cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes).

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la prime exceptionnelle d'ancienneté pour vingt années de service à M. Noël BAIJARD, agent technique.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la prime exceptionnelle d'ancienneté pour vingt années de service à M. Noël BAIJARD, agent technique.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :**

- autorise Monsieur le Maire à verser une prime exceptionnelle d'ancienneté à M. Noël BAIJARD, agent technique territorial principal de 1ère classe d'un montant brut de 691.20 € brut sur son salaire de Janvier 2024.

**5. Délibération prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2023 ;  
 Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;  
 Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat pour un temps plein :
Inférieure ou égale à 23 700 €	400.00
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400.00

- décide que cette prime sera versée en une fraction sur le salaire de Janvier 2024, au prorata du temps de travail.

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

**6. Délibération demande de subvention DETR 2024**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la demande de subvention DETR dotation de l'État destinée aux territoires ruraux doit être faite avant le 31 décembre 2023.

Deux projets avaient été proposés pour cette demande de subvention : la rénovation du stade et l'aménagement d'un city stade ou la rénovation de la grange communale au bourg.

Ci-dessous le descriptif des deux projets :

STADE : qui est aussi éligible aux subventions ANS et fond Européen

- Désamiantage vestiaire, maçonnerie avant toiture, toiture neuve, réaménagement maçonnerie :	72 842.00 €
- City stade : Fitness, tables ping-pong, banc stretching, plateforme :	<u>83 442.00 €</u>
- Il faudra rajouter isolation, électricité et assainissement des vestiaires	TOTAL : 156 284.00 €

GRANGE :

- Terrassement	11 448.00 €
- Maçonnerie	23 164.00 €
- Structure portail	4 590.00 €
- Lames composite	3 600.00 €
- Electricité	<u>8 400.00 €</u>
	TOTAL : 51 202.00 €

Après discussion, il est proposé de faire la demande de subvention DETR pour les travaux de la grange et de reporter les travaux du stade à 2025, pour lequel il est possible de demander les subventions à l'ANS (agence nationale du sport) et au fonds européen.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que les travaux de la grange sont éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R), pour un taux maximum de 50 % du montant HT

Le coût global de ces travaux étant de 42 668.33 euros HT (51 202.00 € TTC)

Monsieur le Maire présente le tableau descriptif du plan de financement proposé des travaux.

DEVIS	DÉPENSES HT		RECETTES HT
Terrassement	9 540.00	DETR 50 %	21 334.16
Maçonnerie	19 303.33	Autofinancement	<u>21 334.16</u>
Structure portail	3 825.00		
Lames composite	3 000.00		
Electricité	<u>7 000.00</u>		
TOTAL	42 668.33	TOTAL	42 668.33

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

Vu le plan de financement détaillé qui s'élève à 42 668.33 € H.T concernant les travaux de rénovation de la grange communale.

Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux ci-dessus exposé :

- Coût H.T des travaux : 42 668.33 HT
- Subvention DETR 50 % : 21 334.16 HT
- Autofinancement Commune 50 %, soit 21 334.16 HT restant à charge.

- Sollicite la demande de subvention D.E.T.R, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024, pour les travaux de rénovation de la grange, à hauteur de 50 %, soit 21 334.16 euros.

- décide d'inscrire la dépense au budget primitif de la Commune de l'exercice 2024.

**7. Délibération autorisant liquidation des dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent).**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)  
Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024 en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son Adoption

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la Commune, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20 :	1 130.04 X 25%	= 282.51
Chapitre 21 :	132 316.43 x 25%	= <u>33 079.11 €</u>
TOTAL		= 33 361.62 €

La limite de 33 361.62 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de l'Assainissement, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 21 :	63 648.96 x 25%	= <u>15 912.24 €</u>
TOTAL		= 15 912.24 €

La limite de 15 912.24 € correspond à la limite supérieure que le budget Assainissement pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :**

- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 Budget Commune et Assainissement (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**8. Informations et questions diverses**

- P'tit Journal en fabrication,
- Arbre de Noël : 35 enfants présents avec remise d'un cadeau chacun et la présence du Père Noël,
- Vente terrain OAP situé au Bourg centre appartenant à Mme BERNARD Nicole, des personnes sont intéressées par ce terrain qui sera partagé pour accueillir trois nouvelles maisons,
- Retour conseil syndicat d'eau potable du KARST/SDEG 16 : alimentation eau pour le futur lotissement situé au Bourg, conduite d'eau insuffisante, travaux à venir avec canalisation plus importante prévue qui va être chiffré,
- Vœux du maire le samedi 06 janvier 2024 à 17h30,
- Prévoir réunion avec élus Marillac pour lancer réflexion pour mutualisation secrétaire de mairie début 2024,
- Mlle Lola FRUGIER, étudiante en BTSA Gestion et Protection de la Nature (GPN), a demandé un stage de deux périodes de deux semaines chacune, Daniel MARCHAND sera son tuteur pour l'accompagner dans son travail de repérage (forêts, chemins, fontaines...)

Fin de séance à 22H00